



Avis n° 09/2009 du 8 avril 2009

Objet : avis relatif au projet d'arrêté du Gouvernement flamand concernant les conseillers en sécurité, mentionnés à l'article 9 du décret du 18 juillet 2008 *relatif à l'échange électronique de données administratives* (A/2009/011)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Kris Peeters, Ministre-Président, Ministre flamand des Réformes institutionnelles, des Affaires administratives, de la Politique étrangère, des Médias, du Tourisme, des Ports, de l'Agriculture, de la Pêche en mer et de la Ruralité, reçue le 18/03/2009 ;

Vu le rapport de Monsieur Frank ROBBEN ;

Émet, le 08/04/2009, l'avis suivant :

A. INTRODUCTION

1. Le 18 mars 2009, le Ministre-Président, Ministre flamand des Réformes institutionnelles, des Affaires administratives, de la Politique étrangère, des Médias, du Tourisme, des Ports, de l'Agriculture, de la Pêche en mer et de la Ruralité a demandé à la Commission d'émettre en urgence un avis relatif au projet d'arrêté concernant les conseillers en sécurité (ci-après 'le projet d'arrêté').
2. Les conseillers en sécurité sont mentionnés à l'article 9 du décret du 18 juillet 2008 *relatif à l'échange électronique de données administratives* (ci-après 'le décret'). L'urgence est suffisamment motivée. Dès lors, la Commission émettra ci-après un avis d'urgence concernant ce projet d'arrêté, compte tenu des informations dont elle dispose.

B. LÉGISLATION APPLICABLE

3. On peut tout d'abord faire référence au décret du 18 juillet 2008 *relatif à l'échange électronique de données administratives*. Étant donné que des données à caractère personnel sont traitées, la LVP est d'application.

C. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

C.1. LE DÉCRET

4. Conformément à l'article 9 du décret, '*Toute instance qui gère une source authentique de données contenant des données à caractère personnel, toute instance qui reçoit ou échange des données à caractère personnel électroniques, et toute entité qui est désignée conformément à l'article 4, § 3, et traite des données à caractère personnel, désigne un conseiller en sécurité. Le Gouvernement flamand détermine les missions et le mode de désignation de ces conseillers en sécurité.*'
5. Concernant l'article 9 susmentionné du décret, l'Exposé des motifs précise que lors de la définition ultérieure des tâches des conseillers en sécurité, les conditions les plus strictes applicables au sein de la Banque-carrefour de la Sécurité sociale seront également d'application pour les conseillers en sécurité flamands.

6. Dans la note au Gouvernement flamand concernant le projet d'arrêté, il est dès lors confirmé que la définition des missions et les exigences de désignation sont définies par analogie avec la loi BCSS (Banque-carrefour de la Sécurité sociale) du 15 janvier 1990 et l'AR du 12 août 1993 *relatif à l'organisation de la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale*. La note stipule également que l'intention de travailler selon ces mêmes principes au niveau de la sécurité n'est pas étonnante, étant donné qu'ils ont prouvé leur efficacité dans le cadre du réseau de la sécurité sociale.

C.2. DISCUSSION DES ARTICLES DU PROJET D'ARRÊTÉ

7. Le présent projet d'arrêté régit notamment la désignation du conseiller en sécurité et de ses éventuels adjoints, ses missions, son objectivité et son indépendance, ses connaissances (à acquérir), la confidentialité et son rapport annuel. Seuls les articles pertinents seront discutés ci-après.

ARTICLE 2

8. L'article 2, § 1 stipule que les instances qui gèrent, échangent ou reçoivent des données à caractère personnel désignent un conseiller en sécurité, parmi leurs collaborateurs ou non. Les plus petites instances peuvent recourir à des experts externes. Les instances qui disposent déjà d'un conseiller en sécurité dans le cadre du Registre national et/ou de la Banque-carrefour de la Sécurité sociale doivent uniquement communiquer l'identité de leur conseiller en sécurité à la Commission de contrôle. Si ce n'est pas le cas, il faut désigner un conseiller en sécurité qui devra préalablement faire l'objet d'un avis de la Commission de contrôle flamande. Celle-ci vérifiera si le candidat dispose d'une formation suffisante, du temps requis et s'il n'exerce aucune activité incompatible avec la fonction de conseiller en sécurité. La Commission souligne que le projet d'arrêté ne peut imposer une réglementation qu'aux instances qui ressortissent à la compétence des autorités flamandes, et ceci en vue du respect des principes de compétence et en vue d'éviter la pléthore de réglementations - et les contradictions potentielles susceptibles d'en découler - aux divers niveaux de l'autorité publique. A cet égard, seules les instances aussi qui ressortissent à la compétence des autorités flamandes et qui disposent déjà d'un conseiller en sécurité dans le cadre du Registre national et/ou de la BCSC, doivent communiquer l'identité de leur conseiller en sécurité à la Commission de contrôle.

9. La note au Gouvernement flamand énumère un certain nombre d'activités qui sont incompatibles, dont chef du service informatique, responsable de la gestion journalière, chef du service du personnel, ... En outre, la note souligne que le conseiller en sécurité doit pouvoir disposer de moyens suffisants et doit avoir un accès libre aux informations nécessaires à sa fonction. La Commission n'a pas de remarque à ce sujet.

ARTICLES 3 À 12 INCLUS

10. Conformément à la note au Gouvernement flamand, les articles 3 à 12 inclus définissent les missions du conseiller en sécurité et la manière dont il exerce sa fonction. Cette définition est établie par analogie avec la réglementation de la BCSS.
11. Le conseiller en sécurité est responsable de l'exécution de la politique de sécurité. Il a une mission consultative, stimulante, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information. Il/elle ne dispose donc pas d'une compétence de décision. Les organes dirigeants existants doivent en effet rester entièrement responsables du bon fonctionnement de l'instance, ce qui comprend évidemment la sécurité. Par le passé, la Commission a toujours insisté sur la responsabilité des organes dirigeants et elle peut dès lors tout à fait adhérer à cette disposition.
12. Un autre aspect important aux yeux de la Commission est la possibilité pour le conseiller en sécurité de communiquer directement avec la direction. Le projet d'arrêté prévoit dès lors que le conseiller en sécurité ait un accès direct au responsable de la gestion journalière. Plus précisément, il conseille le responsable de la gestion journalière, à la demande de ce dernier ou de sa propre initiative, concernant tous les aspects de la politique de sécurité. Les avis du service de sécurité de l'information sont émis par écrit et sont motivés, sauf en cas de risques très limités. Si le responsable de la gestion journalière déroge à l'avis écrit, il doit en informer le conseiller en sécurité par écrit et motiver cette décision. De cette manière, le conseiller en sécurité est assuré du feed-back nécessaire concernant les mesures de sécurité qui ont été prises.
13. Conformément à l'article 5, le conseiller en sécurité doit garder strictement confidentielles toutes les informations qui lui sont confiées dans le cadre de ses missions. Il ne peut déroger à cette règle que dans deux cas. Toutefois, aucune sanction n'est liée au non respect de cette obligation. Selon la Commission, il serait recommandé de lier le respect de cette obligation de confidentialité à l'obligation de secret de l'article 458 du code pénal ou à des mesures disciplinaires.

14. Le conseiller en sécurité établit au profit du responsable de la gestion journalière un projet de plan de sécurité pour un délai de trois ans, avec indication des moyens nécessaires à son exécution. Il/elle rédige également un rapport annuel avec un aperçu notamment de l'état de la sécurité, des activités effectuées, des avis écrits, des résultats des contrôles. L'article 12 précise que les missions du conseiller en sécurité s'appliquent également aux traitements de données à caractère personnel qui sont réalisés par des tiers (sous-traitants) pour le compte de l'instance en question.

PAR CES MOTIFS,

la Commission émet un avis *favorable* pour autant qu'il soit tenu compte de la remarque formulée au point 13 concernant le respect de l'obligation de confidentialité.

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere